



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de renouvellement et d'extension de  
l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires  
à Courthiézy (51)  
porté par la société Charles MORONI**

n°MRAe 2021APGE82

Nom du pétitionnaire	S.A. Entreprise Charles MORONI
Commune	Courthiézy
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de matériaux meubles en nappe alluvionnaire
Date de saisine de l'Autorité environnementale	23/08/21

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers), de demande de modification des conditions de remise en état et de mise en place d'une installation de lavage-criblage soumise à déclaration, sur la commune de Courthiézy (51), porté par la SAS Entreprise Charles Moroni, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne le 23 août 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société MORONI sollicite une prolongation de son autorisation d'exploitation pour sa carrière située à Courthiézy, dans la Marne (51), car son autorisation d'exploiter du 15 avril 2004 a pris fin au 15 avril 2019.

L'exploitant souhaite reprendre son activité de sorte à terminer l'extraction des 45 000 tonnes de tout-venant déjà décapé restant, et à finaliser la remise en état du site.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 4 années dont 3 pour l'extraction, en prévision des longues périodes d'inondation, et pour tenir compte des périodes de reproduction de la faune à éviter.

L'exploitant souhaite par ailleurs restituer un plan d'eau de 2,6 ha au lieu des 4,2 ha initialement prévus dans son arrêté de 2004. Il demande également à mettre en service une installation de traitement par lavage-criblage soumise à déclaration (193 kW). Cette installation permettrait l'ouverture de l'entreprise au marché parisien.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels, les zones humides, la faune et la flore ;
- les eaux superficielles et les eaux souterraines ;
- l'intégration paysagère ;
- le trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- les nuisances sonores.

***L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :***

- ***présenter un bilan de l'activité exercée sur le site de l'ancienne gravière ;***
- ***compléter son dossier par une mise en regard de son projet avec les objectifs et règles du SRADDET notamment pour limiter l'exploitation de ressources alluvionnaires rares et non renouvelables et encourager le recours à des solutions de recyclage dans sa production (règles n°13 et n°14 notamment) ;***
- ***étudier l'alimentation en eau de la zone humide, afin d'améliorer les chances de réussite de la restauration de ces zones ;***
- ***compléter son dossier par un bilan des émissions de carbone ;***
- ***compléter son étude acoustique ;***
- ***faire apparaître une analyse des dangers liés à la maintenance.***

## **B – AVIS DÉTAILLÉ**

### **1. Présentation générale du projet**

La société MORONI sollicite l'autorisation de renouveler son autorisation d'exploiter sa carrière située à Courthiézy, dans la Marne (51). En effet, l'arrêté préfectoral n°2004-08-CARRIERE du 15 avril 2004 l'autorisait à exploiter une carrière de 58 000 m<sup>2</sup> au lieu-dit « La Prairie de Voucy », pour une durée de 15 ans, cette autorisation a pris fin au 15 avril 2019, alors que le gisement n'était pas entièrement extrait. L'exploitant n'a porté à la connaissance de l'autorité préfectorale aucune demande de renouvellement avant le 15 avril 2019 et toute activité a donc été arrêtée depuis 2019.

Les terrains, objets de la demande d'exploitation, sont ceux déjà exploités par la société MORONI jusqu'en 2019. Ces terrains sont remis en état sur la partie ouest, en attente de remise en état sur la friche au nord, et décapés en attente d'extraction sur la partie est. Le dossier précise que 250 m de berges et de hauts fonds restent à reprofiler avec des matériaux stockés sur site, et que des stocks de tout-venant, de limons et de terre végétale sont encore sur le site.

L'Ae relève donc que la remise en état du site n'est pas achevée telle que prescrite dans l'arrêté d'autorisation initial et que de fait, l'exploitant s'est mis en infraction.

Elle rappelle ses interrogations et inquiétudes vis-à-vis des exploitations en situation irrégulière. Elle les a exprimées dans son document publié « Les points de vue de la MRAE Grand Est<sup>2</sup> » : cette pratique est contraire au principe de prévention et à la démarche d'étude d'impact et peut interroger le public qui se voit consulté sur une demande d'autorisation d'une exploitation déjà en fonctionnement.

Le projet se trouve sur la commune de Courthiézy, au lieu-dit « Prairie de Voucy », entre Épernay et Château-Thierry. Il se situe au sein de la vallée alluvionnaire de la Marne, sur les parcelles YC 13 et 14.

Dans son projet, l'exploitant souhaite reprendre son activité de sorte à terminer l'extraction des 45 000 tonnes de tout-venant déjà décapé et à terminer la remise en état du site. Il souhaite obtenir une autorisation d'exploiter d'une durée de 4 ans, permettant le traitement d'environ 15 000 tonnes de tout-venant par an.

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

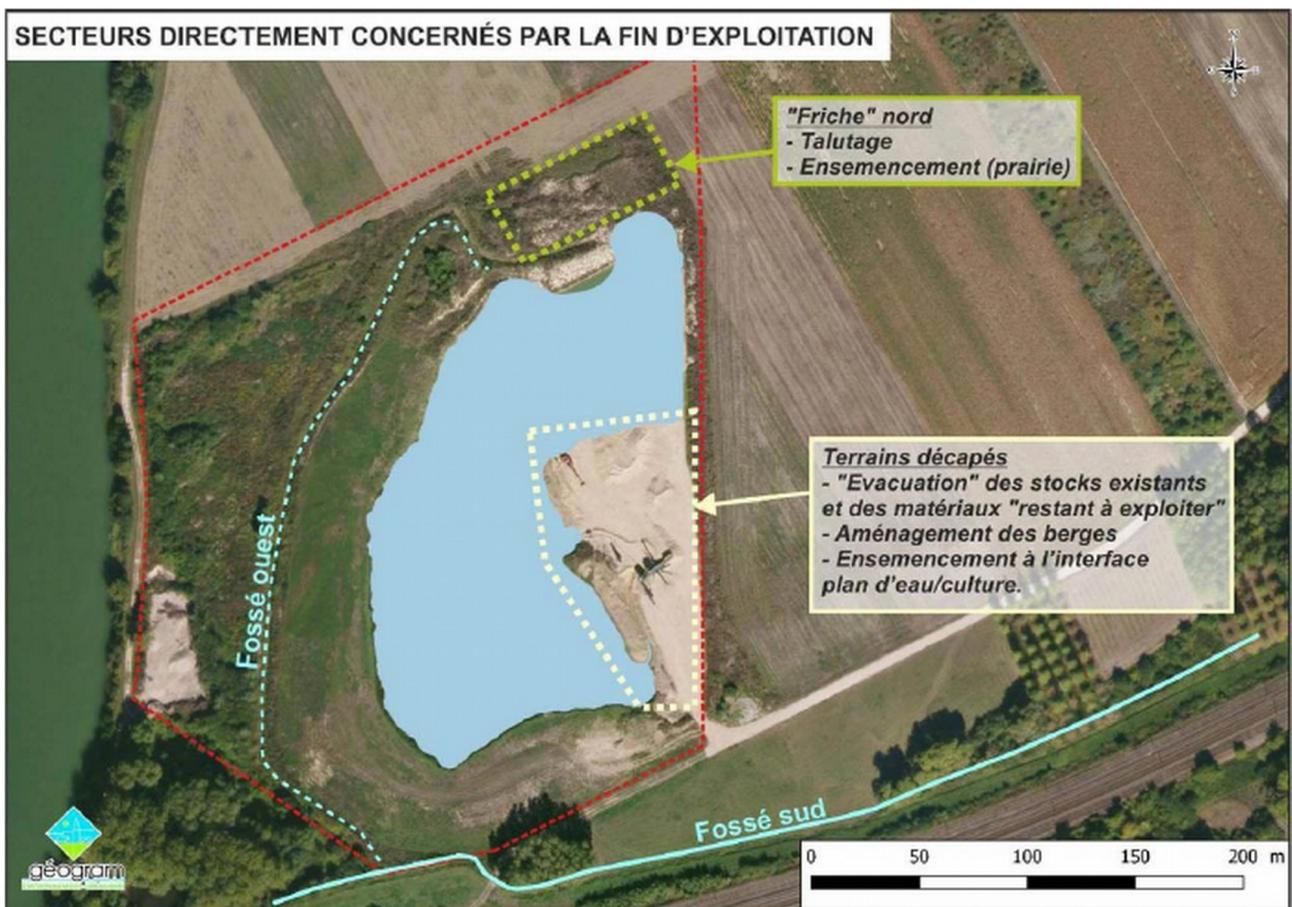


Concernant le plan de remise en état, l'Arrêté préfectoral n°2004-08-CARRIERE préconisait initialement la restitution d'un plan d'eau de 4,2 ha, la limite ouest du gisement s'est avérée être plus à l'est que prévue, réduisant ainsi l'emprise de l'exploitation. La nouvelle demande d'autorisation propose la restitution d'un plan d'eau limité à 2,6 ha, en concertation avec les propriétaires des terrains.

Sur les 250 mètres de berges à réaménager, un linéaire de 85 mètres, libéré par les derniers travaux d'extraction de 2019, pourra être remis en état dès la reprise d'activité.

L'extraction initiale était autorisée pour une cadence maximale annuelle de 45 000 tonnes ; toutefois, compte tenu du retour d'expérience, des nombreuses contraintes naturelles, techniques ou commerciales, le pétitionnaire mentionne qu'il est prudent d'envisager une cadence moyenne de 15 000 tonnes/an sur 3 ans. Une 4<sup>ème</sup> année est prévue pour la remise en état final des berges du plan d'eau et les reverdissements.

Aucun déchet inerte externe n'est prévu pour remblayer la carrière.



### **Secteur concerné par la demande d'autorisation**

Le gisement sera extrait à la pelle hydraulique à bras allongé, sans rabattement de nappe, puis stocké à proximité du front d'extraction pour égouttage. Le tout-venant ressuyé sera repris à la chargeuse pour alimenter l'installation de lavage-criblage.

La demande concerne donc également la mise en service d'une installation de traitement par lavage-criblage soumise à déclaration (193 kW). Cette installation permettrait l'ouverture de l'entreprise au marché parisien, grâce à l'amélioration de la qualité des matériaux produits. En effet, l'exploitant a procédé en 2019 à des tests de traitement sur site qui ont permis de vérifier la qualité des produits traités qui semble correspondre aux attentes des marchés parisiens, notamment ceux du béton.

Dans l'environnement proche du site (entre 300 et 600 m) se trouvent d'anciens corps de fermes abandonnés. Les plus proches habitations sont à 700 m de la carrière, sur l'autre rive de la Marne : vers le nord, à Trélou-sur-Marne et vers l'ouest dans le hameau de Courcelles ; sur la même rive, les habitations les plus proches sont à 800 m dans le Hameau de Soilly (commune de Dormans) au sud-est de la carrière et à plus d'un kilomètre, à Courthiézy au sud-ouest.

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

La commune de Courthiézy ne dispose pas d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) mais est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

L'étude d'impact a analysé correctement la compatibilité du projet avec le Schéma Départemental des Carrières de la Marne, et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

(SDAGE) porté par l'agence de l'eau Seine-Normandie, qui a été approuvé pour la période 2010-2015. Aucun Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) déclinant le SDAGE ne concerne ce site.

Le projet est jugé par le pétitionnaire comme compatible avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie. Un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de la Marne est en cours d'élaboration et concerne la commune de Courthiézy (cf paragraphe 3.1.2).

La compatibilité du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Champagne-Ardenne de décembre 2015 est analysée. Il en ressort que le secteur d'étude est un territoire de connexion entre différents milieux protégés (Natura 2000, ZNIEFF), pris en compte dans le projet.

Le dossier ne fait pas référence au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020.

Les règles n°13 et 14 du schéma régional ont pour objectif de réduire l'exploitation des ressources naturelles et d'encourager la valorisation des déchets. L'exploitant de la carrière est tenu de prendre en compte ces objectifs environnementaux en adaptant sa production, par exemple en lui intégrant une part de produits recyclés et en diminuant ainsi la part alluvionnaire utilisée.

***L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une mise en regard de son projet avec les objectifs et règles du SRADDET et de ses annexes (SRCAE<sup>3</sup> et SRCE).***

***L'Ae recommande plus particulièrement à l'exploitant de compléter le dossier en précisant comment il compte inscrire le projet dans la stratégie du SRADDET de réduction de l'exploitation des ressources naturelles et d'encouragement du recyclage dans sa production (règles n°13 et n°14).***

## **2.2. Solutions alternatives et justification du projet**

L'ancienne exploitation était liée à un contrat unique de vente de tout-venant, juste pré-criblé à sec (sauterelle cribleuse pour supprimer la fraction grossière), destiné à être traité sur le site du client, à savoir la société Bailly, qui a fait faillite, puis la société DTPV qui a également fait faillite.

En ajoutant les répétitives et longues périodes d'inondation de la Marne, les retards à l'extraction se sont accumulés et n'ont pu être rattrapés la dernière année, malgré la mise en service d'une installation moderne pour le traitement du gisement résiduel permettant de s'ouvrir aux marchés de la région parisienne.

L'étude d'impact ne présente pas l'analyse des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'exploitation au cours des années précédentes (bilan de l'exploitation antérieure). Cela pourrait éclairer le choix de poursuivre ainsi que la comparaison entre des alternatives (voir ci-après).

***L'Ae recommande à l'exploitant de présenter un bilan notamment environnemental de l'activité exercée sur le site de l'ancienne gravière au cours de la période couverte par l'autorisation précédente et des éventuelles défaillances, en en tirant les conséquences pour l'exploitation future.***

La justification du projet de renouvellement de la gravière apportée dans le dossier s'appuie sur des critères à la fois stratégiques et économiques, géologiques et environnementaux :

- le site de la carrière a déjà été exploité pendant 15 ans ;
- il est intégré dans le paysage local et éloigné des habitations ;
- le gisement n'est pas épuisé puisque la ressource exploitable est d'environ 25 000 m<sup>3</sup> ;
- l'accès à de nouveaux marchés.

Une solution alternative proposée par le pétitionnaire était de modifier les conditions de remise en état de son autorisation initiale en laissant inexploités les 4 500 m<sup>2</sup> de gisement résiduels réduisant ainsi la surface du plan d'eau en deçà de 2,6 ha.

3 Schéma régional climat, air, énergie.

Les propriétaires des terrains, ainsi que la commune, ont exprimé leur refus face à cette proposition, poussant le porteur de projet à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter et de remise en état.

L'Ae regrette cependant que le dossier ne comporte pas de présentation des solutions alternatives (analyse de sites alternatifs pour démontrer le moindre impact environnemental du site choisi, et recours à des solutions de recyclage pour limiter l'utilisation d'une ressource alluvionnaire rare et non renouvelable), quand bien même le projet s'inscrit dans la poursuite d'une exploitation historique d'un gisement, en particulier au regard de l'expérience précédente du gisement.

**Elle rappelle que l'étude des solutions de substitution raisonnables est exigée par les dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>4</sup> et qu'en matière d'exploitation de carrières, elle a présenté ses attendus dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est »<sup>5</sup>.**

### **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Le dossier présente les méthodes utilisées pour caractériser l'état « initial », c'est-à-dire au moment de la reprise du projet (2019-2020) (mise à jour de l'étude d'impact initiale, consultation des services administratifs, recueil des données disponibles sur les différentes bases thématiques, réalisation d'études spécifiques).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels, les zones humides, la faune et la flore ;
- les eaux superficielles et les eaux souterraines ;
- l'intégration paysagère ;
- le trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- les nuisances sonores.

Le dossier a analysé, de manière proportionnée aux enjeux, l'état initial de l'environnement dans la zone d'étude. Pour chaque enjeu identifié, l'analyse conclut par une qualification de sa sensibilité par rapport au projet.

#### **3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)**

##### **3.1.1. Les milieux naturels, les zones humides, la faune et la flore**

Le site du projet n'est pas situé au sein d'une zone Natura 2000, d'une ZNIEFF de type I ou II, ou à proximité d'une zone humide protégée. La zone Natura 2000 la plus proche se situe à plus de 10 km au sud-est du projet. Les richesses floristiques et faunistiques de ces zonages environnementaux sont associées aux massifs forestiers.

Cependant, l'étude indique que ce secteur d'étude peut être considéré comme un territoire de connexion entre les différents milieux protégés alentour.

4 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

[...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>



**Localisation des zones de protection naturelles aux abords du projet**

La zone d'exploitation peut être divisée en 6 milieux distincts :

- l'interface entre les cultures et la carrière : merlon à l'est et friche au nord ;
- la zone décapée de tout-venant restant à exploiter ;
- le plan d'eau ;
- les milieux prairiaux reconstitués : au sud, à l'ouest, et au nord-ouest ;
- le fossé orienté nord-sud ;
- et les terrains délaissés à l'ouest.

Les milieux en présence sont encore jeunes et constitués notamment d'espèces communes à très communes. On trouve cependant quelques espèces rares à très rares, et notamment le Laiteron des Marais qui est une espèce protégée en Champagne-Ardenne. Cette dernière a été observée à l'ouest du plan d'eau, dans la partie déjà réaménagée.

Les terrains restant à exploiter sont déjà décapés et ont donc un très faible intérêt naturel. Les espaces qui le bordent sont en friche. Les impacts seront limités à la zone d'exploitation restante à l'est et à l'espace à remettre en état au nord-est.

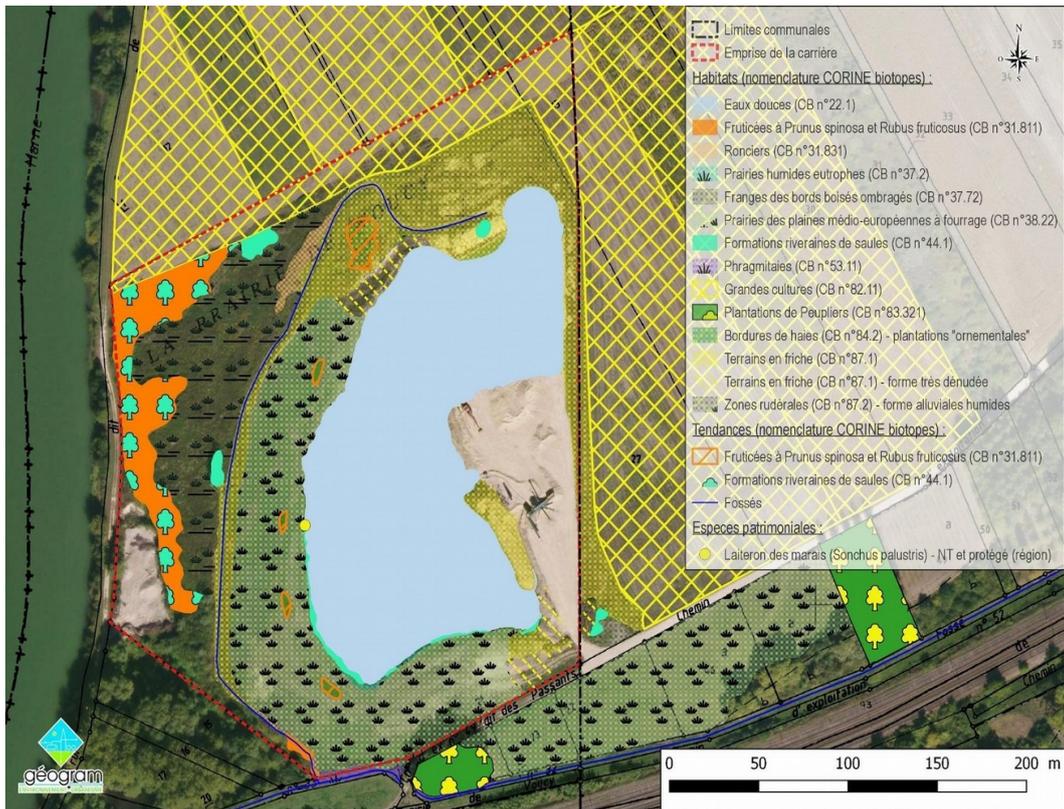
Le pétitionnaire considère que la remise en état des berges aura un impact positif sur les zones humides. Il estime qu'aucun impact négatif notable sur le milieu naturel n'est à prendre en considération, de même pour les espaces naturels protégés alentour.

***L'Ae recommande cependant à l'exploitant d'étudier l'alimentation en eau de la zone humide, afin d'améliorer les chances de réussite de sa restauration. En effet, la zone est une plaine inondable, mais il faudrait vérifier si, avec la topographie du site, cette alimentation en eau par le cours d'eau et sa nappe alluviale est suffisante pour favoriser un sol hydromorphe et/ou une végétation hygrophile.***

Le dossier précise que la fin de l'exploitation pourra générer des émissions de poussières du fait de la circulation des engins sur le site. Le dépôt de poussière sur les végétaux peut avoir pour effet d'altérer la réalisation de la photosynthèse, et donc leur croissance.

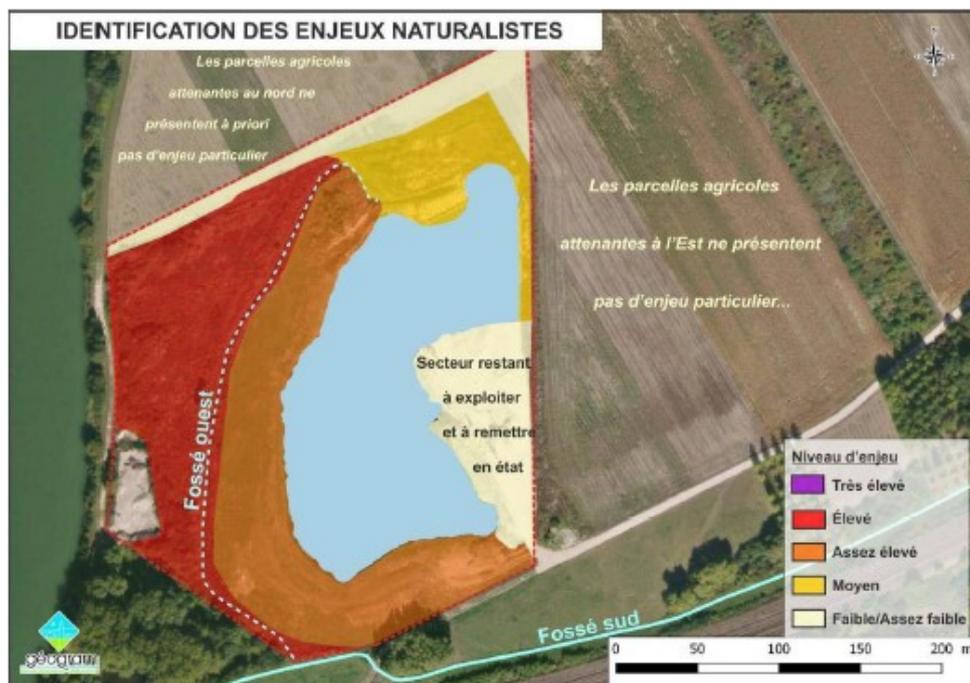
Les mesures de réduction des impacts sur les milieux prévues sont :

- les pistes seront arrosées à l'aide d'une citerne d'eau de 1 000 L afin d'éviter tout envol de poussière lors du passage des camions de transport ;
- seuls les matériaux issus du site seront utilisés pour la remise en état ;
- pour faciliter la reprise des plantations, des fosses de 1 m<sup>3</sup> remplies de terres seront creusées aux pieds des plants ;
- l'accès au site se fera par l'entrée principale (depuis le chemin au sud) et la circulation des engins sera évitée dans la prairie réaménagée, sinon le passage d'un naturaliste au préalable sera nécessaire.



**Carte de l'état initial des milieux naturels**

Concernant la faune, les 4 prospections de terrain ont eu lieu entre mai et juillet 2020 permettant de compléter l'état initial. Elles ont montré la présence d'espèces protégées au sein du périmètre initial de la carrière. La plupart de ces espèces sont retrouvées à l'ouest de la zone, au niveau des terrains délaissés ou remis en état.



**Carte des enjeux liés à la faune**

Le nouveau projet prend place dans la zone au nord-est et à l'est du plan d'eau. À l'est, il a été possible d'observer 1 grèbe huppé, et dans la partie nord-est, 3 petits gravelots, sans preuve de nidification.

Concernant, les mammifères, les amphibiens, les reptiles, et les insectes, aucun individu n'a pu être observé sur les parties nord-est et est du secteur d'étude. L'ensemble des espèces a été observé à l'ouest (Couleuvre helvétique, Cordulie à corps fin, Criquet ensanglanté, Grenouille verte...).

Globalement, les enjeux du secteur est restant à exploiter sont considérés dans l'étude comme faibles, et ceux de la zone nord-est à réaménager sont d'enjeu moyen. Les intérêts avifaunistiques se concentrent en très grande majorité à l'ouest du plan d'eau, qui se situe en dehors de la zone d'influence du projet de fin d'exploitation. Une vigilance reste à noter concernant le petit gravelot qui a été observé au nord du plan d'eau ; même si aucune nidification n'est avérée, cette zone reste potentiellement favorable à cet effet.

Concernant les reptiles, les différentes espèces ont pu être observées sur la rive gauche du plan d'eau, en dehors de l'aire d'emprise de la poursuite du projet. Cette fin d'exploitation est donc considérée comme non préjudiciable pour les reptiles.

Le pétitionnaire considère que la remise en état du site avec l'aménagement de milieux prairiaux et du plan d'eau contribuera à accroître le territoire de chasse des espèces locales.

De la même manière, l'étude considère qu'aucun impact sur les insectes notamment la Cordulie à corps fin et le Criquet ensanglanté n'est à considérer. La remise en état du site ne fera qu'accroître l'intérêt des milieux.

L'étude d'impact précise que l'envol de poussière lié à la circulation des engins de chantier peut affecter les insectes qui se nourrissent de végétaux. Elle indique également que les émissions sonores liées aux travaux auront pour effet de diminuer le nombre d'espèces sur site sans pour autant mettre en péril leur maintien.

Les mesures d'évitement des impacts sur la faune présentées dans le dossier sont la réalisation des travaux en dehors de la période de mi-mars à mi-juillet ou après le passage préalable d'un naturaliste.

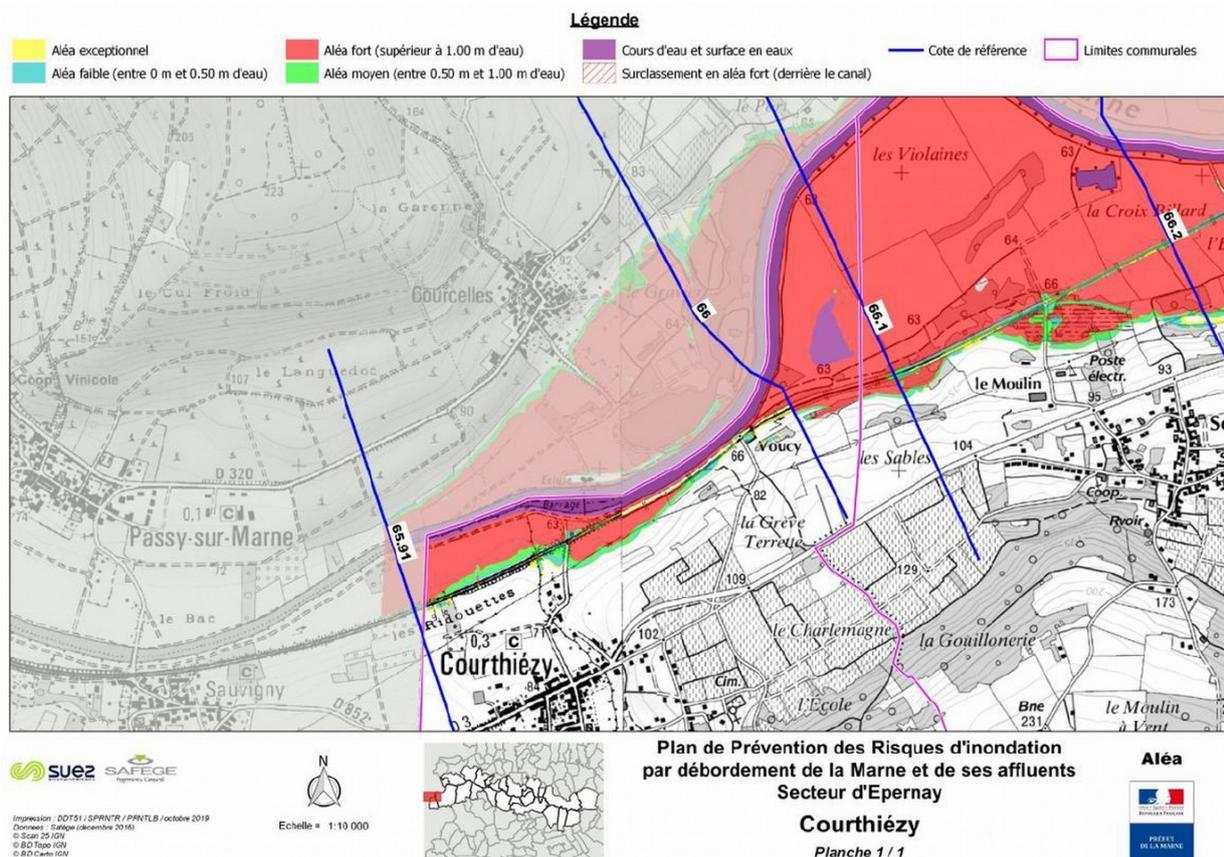
En conclusion, le dossier considère de façon justifiée qu'au vu des impacts et mesures proposées, une demande de dérogation pour destruction d'habitats et/ou d'espèces protégées n'est pas nécessaire.

### 3.1.2. Les eaux superficielles et les eaux souterraines

Le site se trouve en rive gauche de la plaine alluviale du lit majeur de la Marne, dans l'intrados d'un des méandres du cours d'eau ; à l'aplomb du projet, la rivière est orientée sud-nord. Deux fossés se trouvent en limite ouest et sud du site, ils se rejoignent au niveau du lieu-dit « Voucy », et se déversent dans la Marne. Ces fossés s'assèchent en période des basses eaux.

Le plan d'eau est issu de la mise à nu de la nappe alluvionnaire, ses eaux souterraines s'écoulent directement dans la Marne, et elle y est reliée en surface par les deux fossés décrits ci-avant.

La vallée est resserrée au niveau du projet, la largeur du lit majeur varie entre 500 m et 1 km. La zone est soumise à de nombreuses inondations. Le projet s'inscrit dans un secteur de débordement fréquent de la Marne, les submersions peuvent atteindre 3 m en cas de crues centennales, correspondant à la crue historique de 1910. Il est indiqué dans le dossier que les stocks de tout-venant, de limons et de terre végétale encore présents sur le site sont susceptibles d'intercepter les écoulements d'eau.



D'après les études menées, le dossier précise que le projet n'aura pas d'impact sur la piézométrie de la nappe. Une modélisation des écoulements souterrains a été réalisée et la simulation met en évidence sur la nappe un effet quasi nul puisqu'il représenterait au plus proche de la zone une rehausse de 1 mm ; le projet n'aura donc pas d'impact sur le niveau de la nappe.

Le dossier indique également qu'afin d'éviter le risque de capture par le cours d'eau de la Marne,

et conformément à l'arrêté ministériel modifié du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières, une distance initiale de 50 m entre la rivière et le projet avait été instaurée. Aujourd'hui, cette distance est portée de fait à 90 m car le gisement est inexploitable à l'ouest.

Les principaux enjeux mis en exergue dans le dossier sont les effets sur les inondations (accentuation ou limitation par le projet, enjeu fort), puis les risques de pollution accidentelle de la nappe ou des eaux de surface en cas de déversement de polluants ou de rejets non conformes. (enjeu faible à modéré).

Les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)<sup>6</sup> envisagées sont :

- retrait des buttes existantes de tout-venant ;
- l'installation de lavage-criblage et les autres infrastructures seront placées hors cotes inondable lors des crues de la Marne de sorte à éviter tout barrage aux écoulements des eaux superficielles ;
- aménagement d'une digue de séparation entre l'étang et la zone de décantation et de prélèvement ;
- recyclage des eaux de l'installation de lavage-criblage ;
- les engins et matériels de chantier seront ravitaillés journallement grâce à un véhicule citerne léger sur une aire de rétention mobile, mise en service en début de campagne d'extraction ;
- chaque engin sera muni d'un kit antipollution ;
- la maintenance et le rechargement en carburant seront effectués sur une plateforme de stationnement étanche, mobile, et pourvue d'un déshuileur ;
- utilisation d'un bac étanche lors du ravitaillement des réservoirs de la motopompe ou de l'installation de criblage.

Pour l'Ae, après mise en place de ces mesures d'évitement, les impacts résiduels peuvent être considérés comme nuls à faibles.

### 3.1.3. L'intégration paysagère

Le projet se situe dans la région agricole de la Vallée de la Marne occupée majoritairement par la culture céréalière.

Entre 300 et 600 m du projet se trouvent des corps de ferme abandonnés. Les premières habitations se situent à 600 m, au niveau du faubourg de Tréoul-sur-Marne. On retrouve ensuite celles du hameau de Courcelles situées à 700 m, et celles du hameau de Scilly situées à 800 m. Les premières habitations du projet de Couthiézy se situent à 1 km de la zone d'étude.

La commune de Courthiézy se situe sur la Route de Champagne, élément majeur de son attractivité touristique. Il n'existe pas de monument inscrit ou classé dans un rayon de 500 m autour du projet. Les monuments les plus proches sont deux églises, qui se situent sur la commune de Dormans et au hameau de Soilly, et qui se trouvent respectivement à 2,5 et 1,3 km du projet.

Le projet n'est pas visible depuis ces villages proches tels que Courthiézy, Dormans, Soilly, ou Chavenay, du fait de la topographie et de la végétation. Une vue du site est possible depuis la RD3 dans le sens Dormans/Château-Thierry, où l'on peut apercevoir le plan d'eau à travers un écran boisé.

L'Ae n'a pas d'observation particulière sur l'analyse de l'impact paysager.

<sup>6</sup> L'article L.122-3 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que la réalisation du projet peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

### 3.1.4. Le trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre (GES)

En l'absence d'alternative possible, et au vu des faibles tonnages annuels envisagés (15 000 t), le dossier indique que le transport des matériaux sera fait par voie routière. Les 45 000 t seront traitées sur place laissant environ 5 000 t de fines utilisables pour la remise en état des berges.

Le trafic maximum induit par cette fin d'exploitation représente 10 camions/jour sur une année en période d'activité soit, en dehors des périodes d'inondation, 40 000 tonnes sur 150 jours, par camions de 27 t. Mais, compte tenu de l'éloignement du site par rapport aux marchés parisiens, le phasage prévisionnel est plutôt établi sur une durée de 3 années à la cadence de 15 000 t/an, avec de courtes campagnes de 3 à 4 mois (hors période d'inondation et de nidification).

Le trafic global sera donc réparti sur 3 années, estimé à 500 camions/an, correspondant environ à 8 camions/jour sur 60 jours.

Compte tenu de la forte émission de gaz à effet de serre de ce mode de transport de marchandises et des longues distances parcourues pour rejoindre la région parisienne, l'Ae considère qu'une estimation de la contribution négative du projet au changement climatique aurait dû être présentée.

***L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par le bilan des émissions de gaz à effet de serre dues, a minima, à l'expédition des matériaux et par la proposition de mesures visant à compenser localement ces émissions, par la réalisation de puits à carbone à quantifier (par exemple par une plantation d'arbres et sur la durée de leur croissance).***

### 3.1.5. Les nuisances sonores.

Le niveau sonore est assez élevé autour du site du fait de la proximité de la RD3 au sud et de la voie ferrée au nord. Il s'élevait à 47,5 dB(A) lors d'une mesure réalisée le 30/07/20 au niveau de la première habitation du hameau de Soilly, à 800 m de l'installation.

Afin d'évaluer les impacts du projet, le pétitionnaire a choisi de prendre en compte les mesures acoustiques de sa carrière d'Athis, également située dans la vallée de la Marne, et de considérer qu'elles correspondront à celles de son projet.

Les mesures de la carrière d'Athis montrent que les niveaux sonores étaient de 54,3 dB(A) en limite de propriété et de 52,7 dB(A) à 50 m, respectant les valeurs réglementaires. Comme la carrière d'Athis possède une plateforme de traitement des matériaux d'une puissance beaucoup plus importante que celle prévue sur le site de Courthiézy (532 kW à comparer avec 193 kW), l'Ae considère que cette modélisation est probablement majorante. **Cependant, la topographie et l'environnement des deux sites diffèrent et l'Ae regrette qu'aucune indication sur les conditions de mesure ne soit donnée, notamment de préciser les vents dominants des 2 sites et les lieux de mesures.**

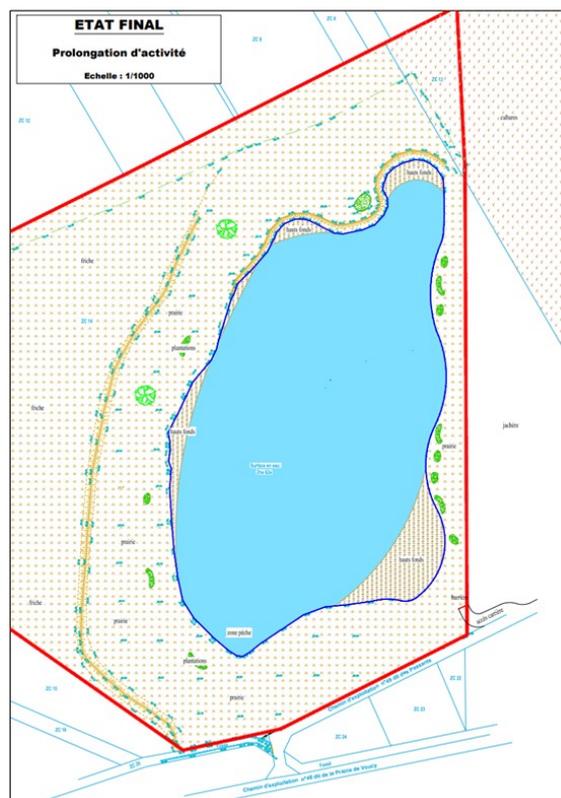
***L'Ae recommande au pétitionnaire de revoir son étude acoustique et compléter le dossier en conséquence et de préciser les conditions de mesure acoustique (météo, durée, fonctionnement des installations...). Des mesures dès la première campagne d'extraction et de traitement devront confirmer cette nouvelle modélisation.***

### 3.2. Remise en état et garantie financière

L'exploitation de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières par l'exploitant qui sont destinées à assurer la remise en état en cas de défaillance. Le montant des garanties financières ont été évaluées à 53 154,33 €.

Le réaménagement prévu par le pétitionnaire est le suivant :

- un étang d'une emprise de 2,6 ha au lieu des 4,2 ha initialement prévus dans l'arrêté préfectoral AP 2004-08-CARRIERE ;
- modelage des berges sans apport de matériaux extérieurs ;
- la réduction du plan d'eau se fera au profit de larges prairies de fauche localement humides ;
- un haut-fond sera formé par les fines de décantation, dans l'angle sud-est de l'étang ;
- la digue du bassin sera écrêtée de sorte à prolonger le haut-fond formé par les fines de décantation ;
- des plantations sont prévues à l'est du plan d'eau ;
- l'aménagement d'une zone de pêche est prévue en zone sud de l'étang.



### 3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

**Cependant, compte tenu des observations formulées par l'Ae sur l'étude d'impact, elle recommande à l'exploitant d'actualiser son résumé non technique sur la base des éléments de l'étude d'impact consolidée.**

## 4. Étude des dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers présentée permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits. Elle prend en compte certaines des activités de la carrière (extraction, traitement des matériaux).

Les événements pertinents comme les accidents et/ou les incidents survenus sur d'autres installations similaires ont été détaillés. L'accidentologie nationale a été étudiée et prise en compte dans cette étude.

Aucun accident n'a eu lieu au sein des sites d'exploitation de la société Moroni, et aucun incident n'a été de nature à affecter l'environnement.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont

susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide), ainsi que les distances d'effet associées.

Les scénarios probables ont été analysés (scénarios d'incendie, d'explosion, de pollution, d'accident de véhicule...).

***L'Ae aurait souhaité voir apparaître une analyse des dangers liés à la maintenance et recommande à l'exploitant de compléter son dossier en ce sens.***

### **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions des études.

METZ, le 24 septembre 2021

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU